



Cadre juridique de la coopération décentralisée ¹

Le terme « coopération décentralisée » désigne les actions de partenariat ou de jumelage nouées entre les collectivités territoriales françaises (communes, intercommunalités, départements, régions) et les autorités équivalentes d'autres pays.

Depuis l'adoption de la **loi Thiollière en janvier 2007** qui modifie le Code général des collectivités territoriales, **les collectivités territoriales françaises peuvent nouer des partenariats avec d'autres autorités locales étrangères, sans risque juridique :**

Article L1115-1 du Code général des collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en oeuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.

Mais la situation n'a pas toujours été aussi claire. Un petit retour en arrière nous permet de comprendre l'histoire du cadre juridique de la coopération décentralisée :

◊ **1983** : la circulaire du 28 mai donne une assise juridique à une pratique déjà ancienne des collectivités locales : le fait de nouer des « contacts » avec des collectivités étrangères (cf. pratique des jumelages depuis la fin de la seconde guerre mondiale).

Cette circulaire précise que « les communes, les départements et les régions peuvent, dans l'exercice de leurs attributions, être de la sorte appelées à entretenir des contacts avec des collectivités locales d'autres pays ».

◊ **1985** : Face au foisonnement des initiatives locales, le Ministère des affaires étrangères décide de mettre en place un **bureau de la coopération décentralisée**.

◊ **1992** : La loi ATR (Administration territoriale de la République) du 6 février 1992 confirme cette compétence de coopération décentralisée : elle autorise les collectivités territoriales françaises à « conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France ».

¹ Document élaboré pour les participants au groupe de travail « Collectivités territoriales / Associations de solidarité internationale » à partir de l'intervention de Vincent Picard, consultant, à l'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux, les 26 et 27 mars 2009 (vincent-picard@club-internet.fr).

Malgré son importance décisive pour clarifier le cadre juridique de l'action internationale des collectivités territoriales, cette loi de 1992 avait encore des limites :

- qu'entendait-on par « compétences » ?
- devait-on exclure des partenariats les pouvoirs politiques locaux étrangers qui n'étaient pas des collectivités territoriales élues ?
- quel type d'action relevait de la coopération décentralisée ?
- l'aide humanitaire d'urgence lors de catastrophes naturelles pouvait-elle s'inscrire dans ce cadre juridique ?

◊ **Circulaire de 1994** : cette circulaire s'est attachée à définir ce que l'on entend par « compétences » : **la coopération décentralisée est définie comme une compétence particulière des collectivités territoriales, et non pas comme une compétence nouvelle :**

« *Les groupements ne peuvent exercer une action avec des collectivités territoriales étrangères ou leurs groupements que dans le strict cadre des compétences qui leur ont été transférées.* »

→ L'ordre des pouvoirs de la République doit donc être respecté dans le domaine aussi de la coopération décentralisée.

◊ **Circulaire de 2001** : face au **problème de la définition des collectivités territoriales étrangères** avec lesquelles on peut conclure une convention de partenariat, notamment dans le cas des pays où les autorités locales ne sont pas élues, **cette circulaire élargit la définition des partenaires étrangers possibles :**

« *Il faut entendre par « collectivité territoriale étrangère » les collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions territoriales ou régionales et considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat.* »

◊ **Loi Thiollière de janvier 2007** :

Suite aux problèmes juridiques posés par la mobilisation française au lendemain du tsunami de décembre 2004, cette loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale a permis de lever certaines incertitudes :

- les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent **conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.**
- ces **conventions** précisent **l'objet** des actions envisagées et **le montant prévisionnel** des engagements financiers.
- **si l'urgence le justifie**, les collectivités territoriales et leurs groupements **peuvent désormais également mettre en oeuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.**

→ **Quatre éléments de la Loi Thiollière méritent d'être soulignés :**

- l'élargissement aux « **autorités locales étrangères** » est inscrit dans la loi.
- une **nouvelle compétence est reconnue** aux collectivités territoriales : elles peuvent « mener des actions de coopération et d'aide au développement ».
- **l'objet** et le montant prévisionnel des **engagements financiers** doivent faire l'objet d'une **convention.**
- **l'aide humanitaire d'urgence** fait désormais partie des compétences des collectivités territoriales.